

exercice en ce qui concerne l'emploi au secrétariat de la Commission.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

**39/244. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981, 37/236 du 21 décembre 1982 et 38/230 du 20 décembre 1983,

*Rappelant* que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

*Rappelant* l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination<sup>94</sup>, rapport qui fait apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour améliorer la sûreté et la sécurité des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport<sup>94</sup>;

4. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que le Coordonnateur des mesures de sécurité et les autres représentants spéciaux s'occupent en priorité de notifier les cas d'arrestation et de détention et les autres problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de prendre promptement les mesures voulues;

6. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

7. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et, s'il y a lieu, de les modifier;

<sup>94</sup> A/C.5/39/17.

<sup>95</sup> A/39/453.

<sup>96</sup> A/C.5/39/9.

8. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à proposer dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

**39/245. Composition du Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

**I**

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives à la politique du personnel, en particulier ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982 et 38/231 du 20 décembre 1983,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que : "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible".

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat<sup>95</sup>, sur la politique du personnel<sup>96</sup> et sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies<sup>97</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Corps commun d'inspection sur les concours à l'Organisation des Nations Unies<sup>98</sup> et les observations y relatives du Secrétaire général<sup>99</sup>,

*Préoccupée* par le fait que peu de progrès ont été accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés en ce qui concerne :

a) La situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés,

b) Le recrutement, l'organisation des carrières et la promotion des femmes,

c) La répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes énoncés dans ses résolutions 33/143, 35/210, 37/235 et 38/231;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire des efforts particuliers pour poursuivre une politique active de recrutement afin d'accélérer le recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays sous-représentés et dans ceux qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche autant que possible de ce point, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les résultats des efforts qu'il aura faits pour assurer la répartition géographique équilibrée et équitable du personnel dans l'ensemble du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les formalités de recrutement soient accomplies avec la diligence voulue dans des délais raisonnables, en tenant compte de la nécessité d'assurer la collaboration des départements et bureaux organiques avec le Bureau des services du personnel du Secrétariat, et pour

<sup>97</sup> A/C.5/39/6 et Corr.1.

<sup>98</sup> Voir A/39/483.

<sup>99</sup> A/39/483/Add.1 et Corr.1, annexe.

que les décisions prises au sujet des candidatures soient dûment communiquées aux intéressés;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction, tout en préservant le principe d'une répartition géographique équitable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général de désigner, à titre temporaire, un haut fonctionnaire ayant le titre de Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner la situation des femmes au Secrétariat et de proposer des moyens de l'améliorer, dans le contexte du rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, demande que le Coordonnateur exerce ses fonctions dans le cadre du Bureau des services du personnel, demande en outre que ledit Bureau veille à ce que le Coordonnateur reçoive toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui seront confiées et note que c'est au Bureau des services du personnel que continueront d'incomber l'application des directives de l'Assemblée générale et des politiques du Secrétaire général en matière de personnel, l'élaboration et l'application de la politique du personnel, ainsi que le recrutement et l'administration de tout le personnel;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'appliquer les recommandations 1, 2 et 3 du rapport du Corps commun d'inspection<sup>98</sup> dans toute la mesure possible et de façon que leur application ne compromette pas la souplesse de la politique du personnel;

b) De faire tout son possible pour que les nouveaux postes inscrits au budget comprennent une proportion raisonnable de postes P-1 et P-2;

c) De procéder à un examen d'ensemble du système des concours à l'Organisation des Nations Unies, notamment des conséquences qu'aurait la proposition d'étendre ce système aux postes de la classe P-3 et, compte tenu des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la question<sup>98</sup>, de présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

d) De poursuivre la réalisation de son programme de travail sur la conception et l'application d'un système d'organisation des carrières tenant compte des différents types d'engagement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

e) De renforcer les divers mécanismes de recours en vue de rattraper le retard pris dans l'examen des recours;

f) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la possibilité d'instituer la charge de médiateur;

g) D'appliquer la recommandation 7 du Corps commun d'inspection<sup>98</sup>, afin de faciliter un examen approfondi de la question du recrutement des agents des services généraux par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

h) De rechercher les moyens d'appliquer le facteur population et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-neuvième session;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du

personnel pour le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises à cette fin;

8. *Invite* les organes délibérants de tous les organismes des Nations Unies à examiner dès que possible la situation en ce qui concerne l'application du principe de la représentation géographique équitable dans leurs secrétariats respectifs et, le cas échéant, à prendre des mesures pour en assurer l'application dans l'ensemble du système, dans le cadre du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes des actes constitutifs des autres organisations;

## II

*Rappelant* la décision qu'elle a prise à l'alinéa a du paragraphe 3 de la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 au sujet de l'indemnité pour frais d'études,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>100</sup>,

*Approuve* les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, pour donner effet à la décision qu'elle a prise au sujet de l'indemnité pour frais d'études.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

## ANNEXE

### Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

#### Article 3.2

Remplacer la troisième phrase du premier paragraphe par le texte suivant :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 6 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 4 500 dollars."

Remplacer la deuxième phrase du troisième paragraphe par le texte suivant :

"Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 6 000 dollars."

### 39/246. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 38/233 du 20 décembre 1983,

*Ayant examiné* le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1984 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse<sup>101</sup>, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>102</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>103</sup>,

<sup>100</sup> A/C.5/39/2.

<sup>101</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (A/39/9 et Corr.1 et 2).

<sup>102</sup> *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/39/30 et Corr.1 et 2).

<sup>103</sup> A/39/608.